

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 MAI 2012

Présents : MM. BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS, Echevins
NGONGANG, Pdt CPAS
PONCELET,
SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT,
DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,
SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU, Conseillers
LECARTE, Secrétaire

Excusé(s) : MM. FRERE, DUQUESNE

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Urbanisme - Concours EUROPAN - Présentation par Monsieur DEGRAEVE - Vice-Président EUROPAN Belgium.

Présent : Monsieur DEGRAEVE – Vice-Président EUROPAN Belgium

EUROPAN a organisé un concours européen destiné aux architectes européens de moins de 40 ans en sollicitant leurs idées d'aménagement urbanistique pour une cinquantaine de sites au travers de 17 pays européens.

Plus de 2000 candidatures ont été examinées par un jury international à Oslo et le site de Marche a fait l'objet de 42 propositions .

Le jury européen « Belgique » a déclaré lauréat un des projets sélectionnés au niveau européen et proposé par 2 architectes roumains Ancadiana POPESCU et Sorin Vladimir POPESCU.

Monsieur DEGRAEVE, au nom d'EUROPAN, présente le dossier au Conseil communal et répond aux différentes questions.

Le Conseil communal, A L'UNANIMITE, marque son accord sur le choix d'EUROPAN et sur les grandes lignes du projet imaginé par les architectes roumains.

Madame la Conseillère DEMASY quitte la séance

2. Finances - Compte communal 2011 - Présentation par Madame MATHIEU. **Exposé de Mme Martine MATHIEU, Receveur communal**

LE CONSEIL, PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS, approuve aux montants ci-après le compte communal pour l'année **2011** :

1. COMPTE BUDGETAIRE

Résultat budgétaire	ordinaire :	7.416.356,53 €
	extraordinaire :	1.014.379,33 €
Résultat comptable	ordinaire :	7.703.463,70 €
	extraordinaire :	10.205.481,99 €

2. COMPTE DE RESULTAT

Boni d'exploitation :	2.842.324,70 €
Boni exceptionnel :	969.073,06 €
Boni de l'exercice :	1.873.251,64 €

3. BILAN

ACTIF	106.560.002,07 €
PASSIF	106.560.002,07 €

Monsieur PIERARD quitte la séance

3. Finances - Fabrique d'église de Marche-en-Famenne - Compte 2011 - Approbation.

LE CONSEIL, PAR 16 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2011 de la fabrique d'église de Marche-en-Famenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque Soumises à l'approbation de l'Evêque Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	27.433,44€
	- extraordinaires :	4171,28 €
Total général des dépenses :		
Balance :	- recettes :	41.176,75€
	- dépenses :	39.572,74€
	- excédent positif :	1604,01€

Monsieur PIERARD rentre en séance.

Madame FRANCE quitte la séance.

4. Cimetières - Parcelles de dispersion - Pose de plaquettes commémoratives - Tarif. **LE CONSEIL,**

Vu le nouveau règlement communal des cimetières approuvé en séance du 05 mars 2012 ;

Attendu que ce règlement stipule la pose de plaquettes commémoratives sur les différentes parcelles de dispersion ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de ces plaquettes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer le prix d'une plaquette commémorative au montant de 20 € et ce, pour une durée de 10 ans comme approuvé par le règlement communal des cimetières.

5. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Royal Syndicat d'Initiative – Brocante Pascale le 09 avril 2012.
- Chantier du Boulevard Urbain – Mesures en matière de circulation
- Nexus Factory – Mesures en matière de circulation du 13 au 15/04/2012.

6. Police - Création d'emplacements de stationnement réservés à l'usage des Personnes à Mobilité Réduite.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des Personnes à Mobilité Réduite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ORDONNE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. – Des emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des Personnes à Mobilité Réduite :

Allée du Monument à MARCHE-EN-FAMENNE : perpendiculairement devant le G.B. Carrefour (deux emplacements);

Rue Neuve à MARCHE-EN-FAMENNE, Parking Folon : perpendiculairement, le premier emplacement vers la rue Neuve (un emplacement).

Article 2. - La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9 à compléter par la reproduction du sigle des Personnes à Mobilité Réduite.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à la DGO Mobilité et Voies Hydrauliques Département de la Stratégie de la Mobilité.

7. Enseignement - Marché public - Mobilier destiné aux écoles communales pour l'année 2012.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3 et 1222-4 relatifs aux compétences respectives du Conseil et du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services particulièrement l'article 17, § 2, 1^o, a)

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu la nécessité de compléter ou de remplacer le mobilier existant dans les différentes écoles communales de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 10.000 € TVAC, soit 8.265 € HTVA;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public par procédure négociée sans publicité pour la fourniture de mobilier destiné aux écoles communales pour l'année 2012, conformément aux conditions reprises dans le Cahier spécial des charges en annexe, après consultation de minimum trois fournisseurs. Le montant du marché est estimé à maximum 10.000 € TVA comprise et est prévu au budget extraordinaire, article 722/74198.

De déléguer au Collège communal les compétences d'exécution du marché.

8. Enseignement - Marché public de fournitures - Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges - Matériel multimédia - Tableau Blanc Interactif (TBI).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la volonté d'équiper progressivement toutes les écoles communales de Marche-en-Famenne en matériel multimédia pédagogique (TBI);

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le Centre de Support Télématique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de matériel multimédia type TBI. Le montant estimé du marché s'élève à 6.600 € TVAC.
- d'approuver le cahier spécial des charges du CST relatif au marché public de fournitures de matériel multimédia.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- la dépense sera prévue suivant les différents lots à l'article 722/74253 du budget extraordinaire 2012;
- de charger le Collège communal de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

9. Patrimoine - Installation de ventilation double flux dans les écoles sises rues du Chêne 18 à Waha, Saint Denis 60 à Hollogne et Simon Legrand 8 à On – Marché de fournitures – Lancement d'un nouveau marché par adjudication publique et approbation du projet modifié.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^o, d);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 novembre 2011 décidant l'arrêt de la procédure d'attribution du marché au motif qu'une seule offre était parvenue, que le montant de l'estimation était nettement inférieur à celui de l'offre reçue et qu'il n'était pas souhaitable d'attribuer le marché dans ces conditions

afin de ne pas mettre en péril les finances communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 décidant du lancement d'un nouveau marché par procédure négociée, par consultation de dix entreprises, et approuvant le dossier « projet » non substantiellement modifié;

Vu l'arrêté d'annulation de la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 décidé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 3 avril 2012;

Vu le cahier spécial des charges modifié en date du 18 avril 2012 par le Service Technique au montant estimatif détaillé comme suit :

Hollogne :	65.656,44 € hors TVA, soit 79.444,29 € TVAC,
On :	54.973,26 € hors TVA, soit 66.517,64 € TVAC,
Waha :	75.129,34 € hors TVA, soit 90.906,50 € TVAC,

Soit un total de 195.758,86 € hors TVA ou 236.868,23 € TVAC;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir la procédure d'adjudication publique comme mode de passation du marché.

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié comme suit :

Hollogne :	65.656,44 € hors TVA, soit 79.444,29 € TVAC,
On :	54.973,26 € hors TVA, soit 66.517,64 € TVAC,
Waha :	75.129,34 € hors TVA, soit 90.906,50 € TVAC,

Soit un total hors TVA de 195.758,86 € hors TVA ou 236.868,23 € TVAC;

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De solliciter les subsides à charge du Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) pour les années 2010 et 2011 et les subsides complémentaires éventuels à charge du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS).

- Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 722/72360 du budget 2011 et le surplus restant éventuellement dû fera l'objet d'une modification budgétaire.

10. Patrimoine - HARGIMONT - Complexe scolaire - Travaux d'extension - Approbation des conditions de mode de passation. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, et aux concessions de travaux publics, et ses modifications

ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2007 relative au principe des travaux d'extension du complexe scolaire de Hargimont;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2007 désignant M. Pierre-Philippe MOULIGNEAU, chemin de Malinchamps 2 à 6900 Marche-en-Famenne, en qualité d'auteur de projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2010 décidant le principe de l'extension du complexe scolaire de Hargimont par la construction de bâtiments dits « passifs »;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2010 désignant la S.A. MATRICIEL, place de l'Université 25 à 1348 Louvain-La-Neuve, en qualité de conseiller P.E.B.;

Vu le courrier du 25 mars 2011 du MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration générale de l'infrastructure, Service général des infrastructures publiques subventionnées - boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, informant la Ville de son accord de principe quant aux subsides octroyés dans le cadre du financement exceptionnel de projets de construction, rénovation ou extension des bâtiments scolaires (projet n°221 – dossier n°83022/1/700);

Attendu que cet accord de principe est subordonné au fait de lui présenter le dossier « projet » pour le 1er juin 2012 au plus tard;

Vu le dossier « projet » rédigé par M. MOULIGNEAU, déposé en date du 13 avril 2012 (cahier spécial des charges, plans et estimation) au montant de 2.086.340,36 euros TVAC;

Vu les clauses de coordination-sécurité rédigées en date du 13.04.2012 par le Bureau SIXCO, Coordination Sécurité Santé, rue de Beth 10 à 6852 Opont;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2012 sollicitant une prolongation du délai d'introduction du dossier auprès du MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration générale de l'infrastructure, Service général des infrastructures publiques subventionnées - boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- D'approuver le projet susmentionné (cahier spécial des charges, plans et estimation) établi par M. MOULIGNEAU, architecte, chemin de Malinchamps 2 à 6900 Marche-en-Famenne, au montant de 2.086.340,36 euros TVAC. Les conditions du marché sont fixées conformément au cahier spécial des charges et au cahier général des charges.
- D'approuver les clauses de coordination-sécurité.
- De solliciter les subsides octroyés dans le cadre du financement exceptionnel de projets de construction, rénovation ou extension des bâtiments scolaires (projet n°221 -

dossier n°83022/1/700) par le MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration générale de l'infrastructure, Service général des infrastructures publiques subventionnées - boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, et les subsides complémentaires éventuels à charge du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS) et du Fonds de garantie de la Communauté française.

- Que la dépense sera imputée à l'article 72203/72360- année 2012.

11. Patrimoine - Marche-en-Famenne - Aménagement d'un nouveau dépôt communal pour les services techniques - Approbation du programme des travaux et de l'estimation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2011 décidant d'approuver le cahier spécial des charges, rédigé par IDELUX PROJETS PUBLICS, et de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché d'architecture pour la construction des installations destinées aux services techniques de la ville de Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2011 attribuant le marché de services d'architecture à AW ARCHITECTES, chaussée de Rochefort 81 à 6900 Marloie, aux taux de 6,40% pour la mission d'architecture et de 3,20% pour les études de stabilité et techniques spéciales;

./.

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2012 fixant une enveloppe budgétaire fermée de 2.000.000 € TVAC pour l'aménagement du hall, hors honoraires et achat du terrain;

Vu le choix d'implanter le nouveau dépôt communal sur le parc d'activités économiques de Marloie II Gare, sur un terrain appartenant à IDELUX et devant être vendu à la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu le programme défini avec l'auteur de projet et le Service des Travaux, comprenant :

Pour le bâtiment :

1644 m² pour le hall de stockage des véhicules

192 m² pour le local menuiserie

79 m² pour le local soudure
268 m² pour le magasin
22 m² pour le local technique
61 m² pour le local archives
14 m² pour les sanitaires – vestiaires femmes
67 m² pour les sanitaires - vestiaires hommes
3 m² pour le local infirmerie
117 m² pour les bureaux
115 m² pour le réfectoire
15 m² pour les sanitaires de la partie bureau

Pour les abords :

57 places de parking pour le personnel
4 places de parking pour les visiteurs
5 emplacements pour conteneurs
1 emplacement pour le stockage du sel de déneigement
1 emplacement pour le lavage des véhicules avec une fosse de décantation
10 logettes d'environ 8m³ pour stocker sables, grenailles, pavés, copeaux de bois, ...

Vu le plan d'investissement (hors acquisition du terrain) préparé par IDELUX PROJETS PUBLICS;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur le programme d'aménagement d'un nouveau dépôt communal pour les services techniques tel que présenté et décrit ci-dessus
- De prévoir à son budget extraordinaire 12407/72260 de 2012 le montant de l'investissement (hors acquisition du terrain), soit 2.349.017 € TVAC, et le surplus adapté en modification budgétaire.

12. Patrimoine - Acquisition conjointe d'une œuvre par la Ville et le Musée de la Famenne.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o f) permettant le recours à la procédure négociée sans publicité en raison de la spécificité artistique de l'objet du marché; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures; "

Vu le projet de la Ville de Marche de développer et concentrer toutes les activités muséales de Marche en un îlot culturel et intellectuel autour de la Maison Jadot, et partant, de développer le Musée de la Famenne ;

Vu la volonté de la Ville de Marche et du Musée de la Famenne de consacrer un bel espace au Peintre Remy Van den Abeele pour le nouveau Musée ;

Vu l'opportunité qu'a le Musée de la Famenne d'acquérir une œuvre de Remy Van den Abeele « La ride du Suaire » auprès d'un collectionneur privé ;

Vu l'importance de cette toile dans l'œuvre du peintre belge Remy Van en Abeele et l'atout essentiel que serait cette œuvre dans la partie du Musée consacrée à ce peintre exceptionnel ;

Vu la proposition de prix de vente faite au Musée par ce collectionneur (25.000€) ;

Vu la proposition d'acquisition conjointe de la Ville (à concurrence de 10.000€) et du Musée (à concurrence de 15.000€) ;

Attendu qu'une demande de participation financière pour cette acquisition a été adressée ce 20 avril 2012 à la Province, intervention qui pourrait faire diminuer celles de la Ville et du Musée ;

Attendu qu'une convention sera établie entre la Ville et le Musée où il sera notamment stipulé que la Ville sera seule propriétaire de l'œuvre et que le Musée disposera quant à lui de manière exclusive de l'œuvre pour son exposition ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'achat de l'œuvre de Remy Van den Abeele « La ride du Suaire » par la Ville de Marche-en-Famenne.

Le Musée interviendra pour un montant estimatif de 15.000€. Sa quote-part pourrait se voir diminuer si la Province décidait d'intervenir dans l'opération.

La dépense de 25.000€ sera imputée à l'article 771/74951 du budget 2012. La somme de 15.000€ sera prévue en recettes (quote-part du Musée) sur l'article 771/56052 ainsi que l'éventuelle participation de la Province.

De charger le Collège d'établir une convention entre la Ville et le Musée quant aux modalités de paiement, propriété de l'œuvre,...

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

13. SRI - Achat de mobilier – Principe. LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa);

Vu l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges annexé à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de mobilier ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de mobilier pour compléter le matériel en place, à savoir :

- armoires pour dossiers suspendus : 7,
- armoires à rideaux : 2

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3400 € HTVA.

Considérant qu'un crédit de 30 000€ est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2012;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition de mobilier.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges ci-annexé.

Que le montant estimé du marché est de 3400 € HTVA.

Qu'un crédit de 30.000€ est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2012.

13bis Points supplémentaires

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire les points supplémentaires suivants :

1. Finances – SA Holding communal - a) Assemblée Générale - Convocation.

Le Conseil, **A L'UNANIMITE**, prend acte de la convocation à l'Assemblée Générale du Holding communal qui se tiendra le mercredi 30 mai 2012 à Bruxelles ainsi que de l'ordre du jour annexé.

b) Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le dossier sera à nouveau présenté au Conseil communal lorsque la décharge aux administrateurs sera à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la SA Holding communal.

2. Mandataire – Démission d'Isabelle LOMBA de son mandat de Conseillère communale.

LE CONSEIL,

Attendu que les élections communales se sont déroulées le dimanche 8 octobre 2006 ;

Attendu que les Conseillers élus sont entrés en fonction le lundi 4 décembre 2006 ;

Attendu que Madame Isabelle LOMBA occupe un des 25 sièges dévolus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux communes dont la population se situe entre 15.000 et 19.999 habitants ;

Vu le courrier du 25 avril 2012 de Madame Isabelle LOMBA, réceptionné le 02 mai 2012 à l'Hôtel de Ville, par lequel celle-ci fait part de son intention de démissionner de son mandat de Conseillère communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accepter la démission de **Madame Isabelle LOMBA** de son mandat de Conseillère communale.

Transmet la présente délibération à Madame Isabelle LOMBA pour information et disposition.

Le remplacement de ce poste de Conseiller communal sera pourvu lors du prochain Conseil communal